Luxembourg, le 5 mars 2004

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2004/184

MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE LA BCL

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'adoption du document intitulé « La mise en œuvre de la politique monétaire au sein de la zone euro : Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » en février 2004 par la Banque centrale européenne, les Conditions générales de la BCL ont été modifiées.

Outre diverses modifications stylistiques et linguistiques, les Conditions générales ont fait l'objet de modifications plus substantielles qui portent sur :

• la définition de la période de constitution des réserves (qui débutera systématiquement le jour de règlement de l'opération principale de refinancement suivant la réunion du Conseil des gouverneurs à l'ordre du jour de laquelle figure l'évaluation mensuelle de l'orientation de la politique monétaire);

- les facilités permanentes (les modifications de taux des facilités permanentes prendront, en principe, effet au début de la nouvelle période de constitution des réserves);
- la durée des opérations principales de refinancement (ramenée de deux semaines à une semaine);
- la date d'exécution des opérations de refinancement à plus long terme (elles seront allouées le dernier mercredi de chaque mois calendaire);
- le dispositif de contrôle des risques applicable aux actifs éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème (des catégories de liquidité seront introduites pour les actifs de niveau 1 et les niveaux de décote pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 seront révisés; le calcul de marges initiales pour les actifs remis en garantie dans les opérations de crédit de l'Eurosystème sera supprimé);
- une définition plus large des caractéristiques des garanties éligibles pour les actifs.

Les modifications ainsi opérées concernent principalement les documents suivants :

- les conditions générales proprement dites (liste des annexes, chapitre 6, chapitre 7, chapitre 8, chapitre 10);
- 1'Annexe 2 (ECB Regulation on minimum reserves ECB/2003/9);
- l'Annexe 3 (Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » de février 2004);
- l'Annexe 8 (2.1., 2.2.1, 3.2.4., 4.1., 4.2.1., 4.4.3., 4.5.2., 4.5.3., 4.5.1., 4.5.2., 5.2.3., 5.7., 6.2.1., 7.1., 7.3.2., 7.4., 7.5., 7.6., 7.7., 7.8., 7.9.1., 7.9.2., annexes 1 et 5);
- l'Annexe 11 (CCBM Procedures for Eurosystem counterparties September 2003);
- l'Annexe 13 (mise à jour du BCL Swift user guide);
- l'Annexe 14 (Glossaire: appel de marge, assiette de réserves, déduction uniforme, facilité de prêt marginal, institution financière monétaire, limite de maturité, marge

initiale, marge de variation, maturité résiduelle, opération principale de refinancement, opération de refinancement à plus long terme, période de constitution des réserves, taux de réserves, zone euro).

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que pour qu'un actif assorti d'une garantie puisse être considéré comme éligible, une confirmation juridique concernant la validité juridique, l'effet contraignant et l'opposabilité de la garantie doit être présentée en des termes acceptables tant sur le fond que sur la forme à l'Eurosystème. La nécessité d'une confirmation juridique ne s'applique toutefois pas aux garanties données aux titres de créance assortis d'une notation individuelle ni aux garanties fournies par des organismes publics habilités à collecter des impôts.

La version mise à jour des Conditions générales des opérations de la BCL est disponible dès le 8 mars 2004 sur le site internet de la BCL: www.bcl.lu. Une version imprimée des Conditions générales de la BCL mises à jour vous sera communiquée.

Le document « La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro : Documentation Générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème » de février 2004 constitue la nouvelle Annexe 3 des Conditions générales de la BCL. Des exemplaires supplémentaires de ce document peuvent être obtenus auprès de la BCL (Secretariat Général, tél. : 4774-4265).

Le cadre révisé issu de l'orientation BCE/2003/16 amendant l'orientation BCE/2000/7 et qui contient en annexe le document « La mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro », ainsi que les conditions générales de la BCL, telles que modifiées, entrent en vigueur le 8 mars 2004.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG La Direction

Serge KOLB Andrée BILLON Yves MERSCH